

Plans de prévoyance

Plan

minimum LPP,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 2
standard 1 LPP,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 5
standard 2 LPP,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 8
minimum,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 11
standard 1,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 14
standard 2,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 17
standard 3,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 20
standard 4L,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 23
standard 4V,	Délai d`attente 3 ou 4	Page 26
Tableaux de taux de conversion		Page 29

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	minimum LPP, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.
Employeur:	Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Le salaire annuel <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation:	voir la Convention d'affiliation

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	Avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: 100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer

- la rente de conjoint / de partenaire

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires: Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse

Autres cotisations ordinaires:

- Cotisations de risque
- Cotisations de frais
- Cotisations au allocations de renchérissement
- Cotisation au fonds de garantie

Mode de paiement des cotisations: L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié: 50,00% de la totalité des cotisations

Autres

Mode de versement de la rente: Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40 000 = CHF 120 760 (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
./ CHF -50 000 (Avoir de vieillesse disponible)
= CHF 70 760 (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 1 LPP, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.
Employeur:	Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Le salaire annuel <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation:	voir la Convention d'affiliation

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoit de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoit de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalide

en cas de maladie:	20,00% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multipliés par les taux de conversion applicables à l'atteinte de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalide:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: 100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer

- la rente de conjoint / de partenaire

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires: Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse

Autres cotisations ordinaires:

- Cotisations de risque
- Cotisations de frais
- Cotisations au allocations de renchérissement
- Cotisation au fonds de garantie

Mode de paiement des cotisations: L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié: 50,00% de la totalité des cotisations

Autres

Mode de versement de la rente: Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40 000 = CHF 120 760 (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
./ CHF -50 000 (Avoir de vieillesse disponible)
= CHF 70 760 (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 2 LPP, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.
Employeur:	Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1 ^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Le salaire annuel <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation:	voir la Convention d'affiliation

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, maximum selon la LPP
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: 100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident: Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer
• la rente de conjoint / de partenaire

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires: Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse

Autres cotisations ordinaires:
• Cotisations de risque
• Cotisations de frais
• Cotisations au allocations de renchérissement
• Cotisation au fonds de garantie

Mode de paiement des cotisations: L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié: 50,00% de la totalité des cotisations

Autres

Mode de versement de la rente: Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime subobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50'000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40'000 = CHF 120 760 (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
./ CHF -50 000 (Avoir de vieillesse disponible)
= CHF 70 760 (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	minimum, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant de coordination• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

*Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	Avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer • la rente de conjoint / de partenaire
---	---

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	• Cotisations de risque • Cotisations de frais • Cotisations au allocations de renchérissement • Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40 000	= CHF	120 760	(montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-50 000	(Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	70 760	(somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 1, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoire de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoire de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoire de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant de coordination• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multipliés par les taux de conversion applicables à l'atteinte de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer • la rente de conjoint / de partenaire
---	---

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	• Cotisations de risque • Cotisations de frais • Cotisations au allocations de renchérissement • Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40 000	= CHF	120 760	(montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-50 000	(Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	70 760	(somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 2, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	2,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant de coordination• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	7,00%
35 - 44	10,00%
45 - 54	15,00%
55 - 65*	18,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer <ul style="list-style-type: none">• la rente de conjoint / de partenaire
---	--

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations de risque• Cotisations de frais• Cotisations au allocations de renchérissement• Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	88,1%	46	221,9%	56	437,6%
26	7,0%	37	99,9%	47	241,3%	57	464,4%
27	14,1%	38	111,9%	48	261,1%	58	491,7%
28	21,4%	39	124,1%	49	281,3%	59	519,5%
29	28,8%	40	136,6%	50	301,9%	60	547,9%
30	36,4%	41	149,3%	51	322,9%	61	576,9%
31	44,1%	42	162,3%	52	344,4%	62	606,4%
32	52,0%	43	175,5%	53	366,3%	63	636,5%
33	60,0%	44	189,0%	54	388,6%	64	667,2%
34	68,2%	45	202,8%	55	411,4%	65	698,5%
35	76,6%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000, Avoir de vieillesse disponible CHF 50'000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,9% de CHF 40'000	= CHF	120 760	(montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-50 000	(Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	70 760	(somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 3, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	1,50%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel (sans montant de coordination).

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	10,00%
35 - 44	15,00%
45 - 54	20,00%
55 - 65*	25,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer • la rente de conjoint / de partenaire
---	---

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	• Cotisations de risque • Cotisations de frais • Cotisations au allocations de renchérissement • Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	123,7%	46	309,2%	56	577,9%
26	10,0%	37	140,6%	47	333,8%	57	611,6%
27	20,2%	38	157,7%	48	358,8%	58	645,8%
28	30,5%	39	175,1%	49	384,2%	59	680,5%
29	41,0%	40	192,7%	50	410,0%	60	715,7%
30	51,6%	41	210,6%	51	436,2%	61	751,4%
31	62,4%	42	228,8%	52	462,7%	62	787,7%
32	73,3%	43	247,2%	53	489,6%	63	824,5%
33	84,4%	44	265,9%	54	516,9%	64	861,9%
34	95,7%	45	284,9%	55	544,7%	65	899,8%
35	107,1%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 40 000,

Avoir de vieillesse disponible CHF 50 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

410,0% de CHF 40 000	= CHF	164 000	(montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-50 000	(Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	114 000	(somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 4L, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoir de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	0,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, diminuée (sans montant de coordination).

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	20,00%
35 - 44	20,00%
45 - 54	25,00%
55 - 65*	25,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge de la retraite
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer • la rente de conjoint / de partenaire
---	---

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	• Cotisations de risque • Cotisations de frais • Cotisations au allocations de renchérissement • Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	220,0%	46	425,0%	56	675,0%
26	20,0%	37	240,0%	47	450,0%	57	700,0%
27	40,0%	38	260,0%	48	475,0%	58	725,0%
28	60,0%	39	280,0%	49	500,0%	59	750,0%
29	80,0%	40	300,0%	50	525,0%	60	775,0%
30	100,0%	41	320,0%	51	550,0%	61	800,0%
31	120,0%	42	340,0%	52	575,0%	62	825,0%
32	140,0%	43	360,0%	53	600,0%	63	850,0%
33	160,0%	44	380,0%	54	625,0%	64	875,0%
34	180,0%	45	400,0%	55	650,0%	65	900,0%
35	200,0%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 100 000, Avoir de vieillesse disponible CHF 200 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

525,0% de CHF 100 000	= CHF	525 000 (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-200 000 (Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	325 000 (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Plan de prévoyance

(Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Généralités

Fondation:	Fondation de prévoyance LPP physioswiss, Sursee
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1040 / U1041
Catégorie d'assurés:	standard 4V, délai d'attente 3 ou 24
Âge d'admission dans l'assurance de risque:	18 (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Financement de la rente transitoire AVS:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible

Taux d'intérêt

Sur l'avoire de vieillesse obligatoire:	taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral
Sur l'avoire de vieillesse subobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life
Pour le calcul de l'avoire de vieillesse maximum possible en cas de rachat :	0,00%

Définition du salaire

Le salaire considéré est calculé sur la base du salaire annuel:

Salariés:	<p>On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire temporaires de nature occasionnelle), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Les parties du salaire variables telles que les commissions, indemnités d'heures supplémentaires, etc. sont prises en compte selon des accords conclus entre l'employeur et la personne assurée et doivent répondre à des critères uniformes spécifiques à chaque cabinet.</p>
Employeur:	<p>Le revenu annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.</p> <p>Le salaire annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• doit être supérieur au seuil de 75% de la rente de vieillesse AVS maximale fixé comme limite de salaire pour l'admission dans la LPPet• ne doit pas excéder le revenu déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
Degré d'occupation: (voir la Convention d'affiliation)	<p>Les composantes de salaire mentionnées ci-après sont adaptées au taux d'occupation dans le calcul du salaire assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• la limite de salaire pour l'admission

Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus 30fois la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Si le salaire annuel passe en-dessous de la limite de salaire:	continuation de l'assurance avec exonération des cotisations

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel (sans montant de coordination).

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	Montant de coordination LPP
Partie épargne minimum du salaire assuré:	Selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	Selon la LPP

Bonifications de vieillesse

en % de la partie épargne du salaire assuré

Age:	
25 - 34	20,00%
35 - 44	20,00%
45 - 54	25,00%
55 - 65*	25,00%

* Pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20,00% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon la LPP
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	conformément au tarif collectif de Swiss Life

Prestations de décès après la retraite

Les conditions suivantes sont valables en cas de versement de la rente

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60,00% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20,00% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40,00% du salaire annuel
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière
Âge terme pour la rente pour enfant d'invalidité:	18 (selon la LPP)
Délai d'attente:	voir la Convention d'affiliation

Exonération des cotisations

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations en cas de maladie et d'accident:	3 mois
---	--------

Prestations de décès avant la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire

en cas de maladie:	60,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur: couverture entière

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20,00% de la rente d'invalidité
en cas d'accident:	Salariés: prestations minimales selon les dispositions de base Employeur:: couverture entière
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)
Rente d'orphelin de père et de mère:	100% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant des rachats de la personne assurée

(sans rachats relatifs au financement de la retraite anticipée)

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	100% des rachats effectués au niveau de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats, qui au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance sont confirmés par l'institution de prévoyance précédente ou que la personne assurée peut attester et auxquels elle peut prétendre au moment de l'admission.
---	---

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Ensemble des personnes en cas de maladie et d'accident:	Est versée la part de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire pour financer <ul style="list-style-type: none">• la rente de conjoint / de partenaire
---	--

Contributions

Cotisations d'épargne ordinaires:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse
Autres cotisations ordinaires:	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations de risque• Cotisations de frais• Cotisations au allocations de renchérissement• Cotisation au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations annuellement à l'avance

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

Les cotisations pour le maintien facultatif de la prévoyance selon l'art. 33a LPP sont entièrement financées par le salarié.

Cotisations des salariés

Montant de la contribution du salarié:	50,00% de la totalité des cotisations
--	---------------------------------------

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--

Table de rachat

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré							
Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire	Age*	Régime obligatoire et régime surobligatoire
25	0,0%	36	220,0%	46	425,0%	56	675,0%
26	20,0%	37	240,0%	47	450,0%	57	700,0%
27	40,0%	38	260,0%	48	475,0%	58	725,0%
28	60,0%	39	280,0%	49	500,0%	59	750,0%
29	80,0%	40	300,0%	50	525,0%	60	775,0%
30	100,0%	41	320,0%	51	550,0%	61	800,0%
31	120,0%	42	340,0%	52	575,0%	62	825,0%
32	140,0%	43	360,0%	53	600,0%	63	850,0%
33	160,0%	44	380,0%	54	625,0%	64	875,0%
34	180,0%	45	400,0%	55	650,0%	65	900,0%
35	200,0%						

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, à l'âge de 50 ans (Année de calcul - Année de naissance), Salaire assuré CHF 100 000, Avoir de vieillesse disponible CHF 200 000

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

525,0% de CHF 100 000	= CHF	525 000 (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)
	./. CHF	-200 000 (Avoir de vieillesse disponible)
	= CHF	325 000 (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Zurich, janvier 2019

Tableaux de taux de conversion

Valable pour 2019

Taux de conversion déterminants en %:

Hommes	Régime obligatoire, années			Régime surobligatoire ¹⁾ , années suivantes			
	Age	1948	dès 1949	2018	2019	2020	dès 2021
58			5,2757	4,7006	4,5441	4,3919	4,2477
59			5,4293	4,7914	4,6346	4,4820	4,3332
60			5,5959	4,8839	4,7269	4,5741	4,4225
61			5,7957	4,9794	4,8223	4,6693	4,5166
62			6,0128	5,0790	4,9218	4,7688	4,6162
63			6,2501	5,1833	5,0262	4,8732	4,7213
64			6,5110	5,2929	5,1358	4,9828	4,8324
65			6,8000	5,4080	5,2510	5,0980	4,9500
66			6,9286	5,5293	5,3724	5,2195	5,0753
67			7,0643	5,6579	5,5011	5,3482	5,2087
68			7,2078	5,7937	5,6371	5,4842	5,3510
69			7,3600	5,9386	5,7820	5,6293	5,5034
70		7,5714	7,5214	6,0937	5,9372	5,7844	5,6670

Femmes	Régime obligatoire, années			Régime surobligatoire ¹⁾ , années suivantes			
	Age	1948	dès 1949	2018	2019	2020	dès 2021
58			5,4057	4,8088	4,6525	4,5006	4,3513
59			5,5903	4,8960	4,7401	4,5884	4,4440
60			5,7911	4,9865	4,8309	4,6797	4,5417
61			6,0103	5,0813	4,9263	4,7754	4,6451
62			6,2497	5,1821	5,0275	4,8770	4,7547
63			6,5117	5,2892	5,1350	4,9849	4,8712
64			6,8000	5,4030	5,2492	5,0995	4,9954
65			6,9149	5,5242	5,3708	5,2214	5,1279
66			7,0347	5,6537	5,5007	5,3516	5,2697
67			7,1595	5,7924	5,6398	5,4910	5,4217
68			7,2919	5,9413	5,7889	5,6404	5,5851
69			7,4323	6,1015	5,9494	5,8011	5,7614
70		7,6305	7,5812	6,2745	6,1227	5,9744	5,9523

¹⁾ A partir de 2020 valeurs prévisionnelles, toute modification sera communiquée en temps voulu. Sous réserve d'approbation par la FINMA. Si le départ à la retraite n'a pas lieu le jour même de l'anniversaire, on procède à une interpolation linéaire.
 Ex.: un homme né en 1955 prend sa retraite à 63 ans et 5 mois, son taux de conversion est de 5,1635%, car on fait une interpolation linéaire entre les taux de conversion 5,1833% (pour l'âge de la retraite 63 en 2018) et 5,1358% (pour l'âge de la retraite 64 en 2019).
 Les taux de conversion reposent sur les prestations futures suivantes: rente de conjoint ou rente de partenaire 60%, rente d'orphelin ou rente pour enfant de personne retraitée 20%.